



---

# **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ALLIER AVAL**

---

## **RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

---

***APPROUVE PAR LA CLE DU 3 JUILLET 2015***

**CONTACT :**

**Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval**

**Structure porteuse du SAGE : EP Loire**

**Conseil régional d'Auvergne – Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval**

**59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90706**

**63 050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2**

**TEL. : 04 73 31.82.06 - Mail : [lucile.mazeau@eptb-loire.fr](mailto:lucile.mazeau@eptb-loire.fr)**

## SOMMAIRE

<b>I. - Préambule.....</b>	<b>3</b>
I.1. - L'évaluation environnementale des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	3
I.2. - Textes de références .....	3
I.3. - Contenu du rapport environnemental du SAGE.....	5
<b>II. - Présentation générale du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.....</b>	<b>7</b>
II.1. - Le périmètre du SAGE.....	7
II.2. - Les documents du SAGE .....	9
II.3. - Le contenu du SAGE.....	13
II.4. - Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes.....	20
<b>III. - Etat initial de l'environnement et tendances d'évolution.....</b>	<b>43</b>
III.1. - Le contexte .....	43
III.2. - La gestion quantitative de la ressource en eau .....	50
III.3. - Les risques liés aux crues .....	54
III.4. - La qualité des eaux .....	60
III.5. - Les milieux naturels .....	67
III.6. - La dynamique fluviale.....	81
III.7. - Les têtes de bassin versant.....	83
III.8. - Les tendances d'évolution .....	85
III.9. - Synthèse de l'état des lieux du territoire .....	91
<b>IV. - Solutions de substitutions et Exposé des motifs pour lesquels le SAGE a été retenu.....</b>	<b>93</b>
IV.1. - Un périmètre cohérent.....	93
IV.2. - Une analyse des alternatives envisageables.....	93
IV.3. - Un SAGE adapté au territoire .....	94
IV.4. - Cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement .....	96
<b>V. - Effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE.....</b>	<b>101</b>
V.1. - Effets sur les ressources en eau.....	102
V.2. - Effets sur la biodiversité .....	105
V.3. - Effets sur les milieux naturels hors milieux aquatiques .....	107
V.4. - Incidence Natura 2000 .....	107
V.5. - Effets sur les risques naturels .....	114
V.6. - Effets sur les sols .....	115
V.7. - Effets sur la santé humaine .....	116
V.8. - Effets sur le climat .....	117
V.9. - Effets l'activité socio-économique.....	119
V.10. - Effets sur le patrimoine architectural et archéologique.....	121
V.11. - Effets sur les paysages .....	122
V.12. - Synthèse des effets du SAGE .....	122

<b>VI. - Modalités de Suivi et d'évaluation du SAGE.....</b>	<b>123</b>
<b>VII. - Méthodes mise en œuvre pour l'évaluation environnementale.....</b>	<b>125</b>
<b>VIII. - Résumé non technique.....</b>	<b>127</b>
VIII.1. - Contexte .....	127
VIII.2. - Etat des lieux .....	128
I.1 - Stratégie du SAGE.....	130
VIII.3. - Effets du SAGE sur l'environnement.....	132
<b>IX. - Annexes.....</b>	<b>135</b>
IX.1. - Annexe 1 : détail des objectifs par site Natura 2000 et évaluation des incidences du SAGE .....	135
IX.2. - Annexe 2 : tableau synthétique des impacts du SAGE .....	135

# I. - PREAMBULE

## I.1. - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de projets de travaux ou d'aménagement doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalables à leur adoption ».

Les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive même s'il s'agit de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement.

## I.2. - TEXTES DE REFERENCES

✓ **Directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004, modifiant le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

Deux décrets ont donc été pris en application de cette directive :

- Décret 2005-613 du 27 mai 2005 relatif au Code de l'environnement (codifié par les articles R- 122.17 et suivants du Code de l'environnement) qui vise les divers plans dont les SAGE.
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 relatif au Code de l'Urbanisme (documents d'urbanisme).

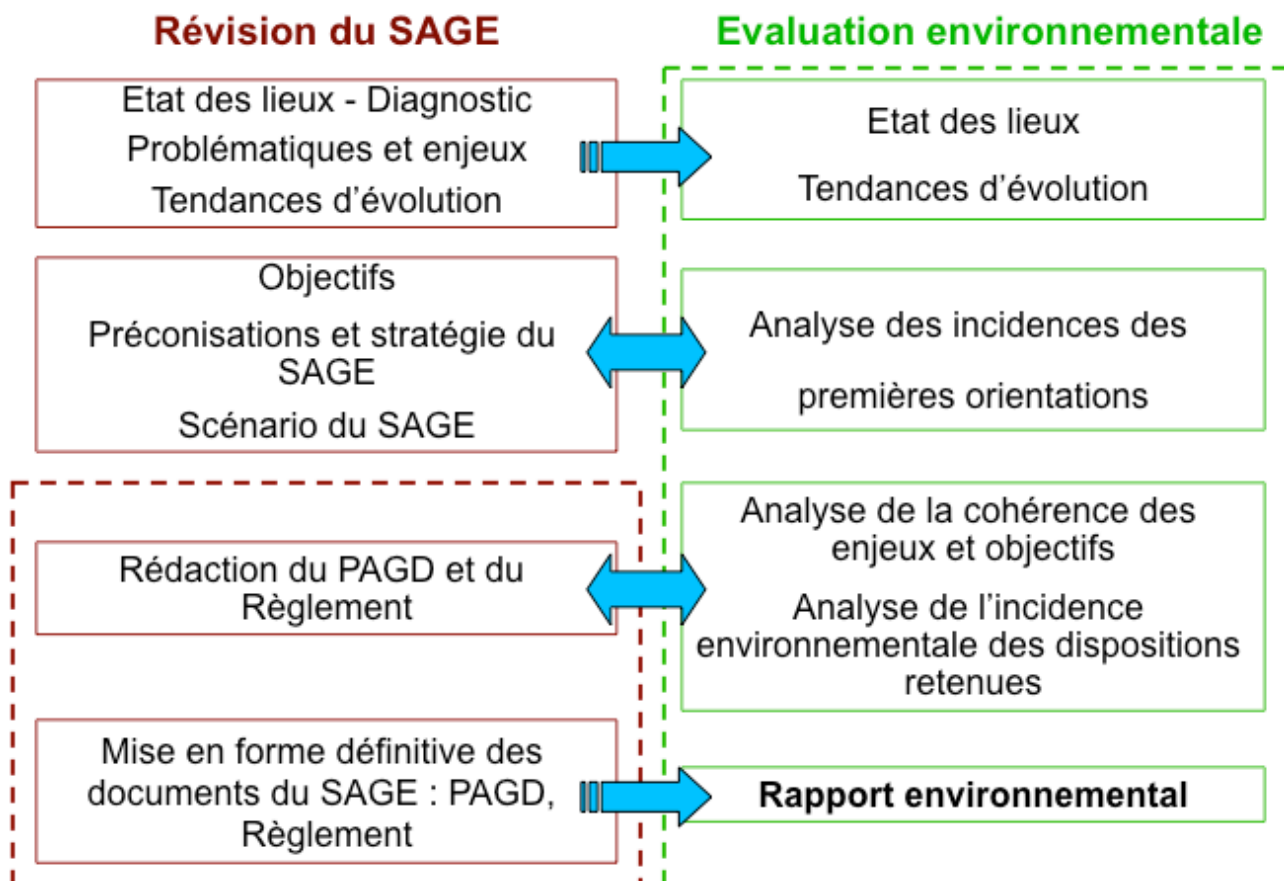
✓ **La circulaire du 12 avril 2006 précise les dispositions du premier décret.**

La procédure d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des orientations du SAGE sur l'environnement et ainsi à mieux apprécier les incidences environnementales des politiques publiques

*L'évaluation environnementale du SAGE du Bassin versant de l'allier aval a été réalisée en parallèle de la rédaction des documents du SAGE et s'appuie sur les dispositions du décret du 27 mai 2005.*

La procédure d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui vise à **repérer de manière préventive les impacts potentiels des orientations du SAGE** sur l'environnement et ainsi à mieux apprécier les incidences environnementales des politiques publiques.

Le déroulé de l'évaluation environnementale est repris dans le synopsis ci-dessous :



*Le présent document est destiné à présenter les conclusions de l'évaluation environnementale.*

*Il a été présenté et validé en Commission Locale de l'Eau le 19 février 2014.*

### 1.3. - CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU SAGE

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comporte 9 chapitres :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ...
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ...
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. ...
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - o a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
  - o b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - o a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - o b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - o c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - o a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - o b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Et, s'agissant d'un SAGE, conformément à l'article R. 212-37 du Code de l'environnement :

- « l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 ».

L'article R. 122-20 du Code de l'environnement précise en outre que **l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.**





## II. - PRESENTATION GENERALE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL

### II.1. - LE PERIMETRE DU SAGE

✓ Le périmètre du SAGE du bassin Allier aval couvre le bassin hydrographique de l'Allier de Vieille Brioude (confluence avec la Senouire) jusqu'à la confluence avec la Loire en excluant les bassins versants de l'Alagnon, de la Dore et de la Sioule, qui font l'objet de SAGE spécifiques.

Il représente une superficie de 6 344 km<sup>2</sup>.

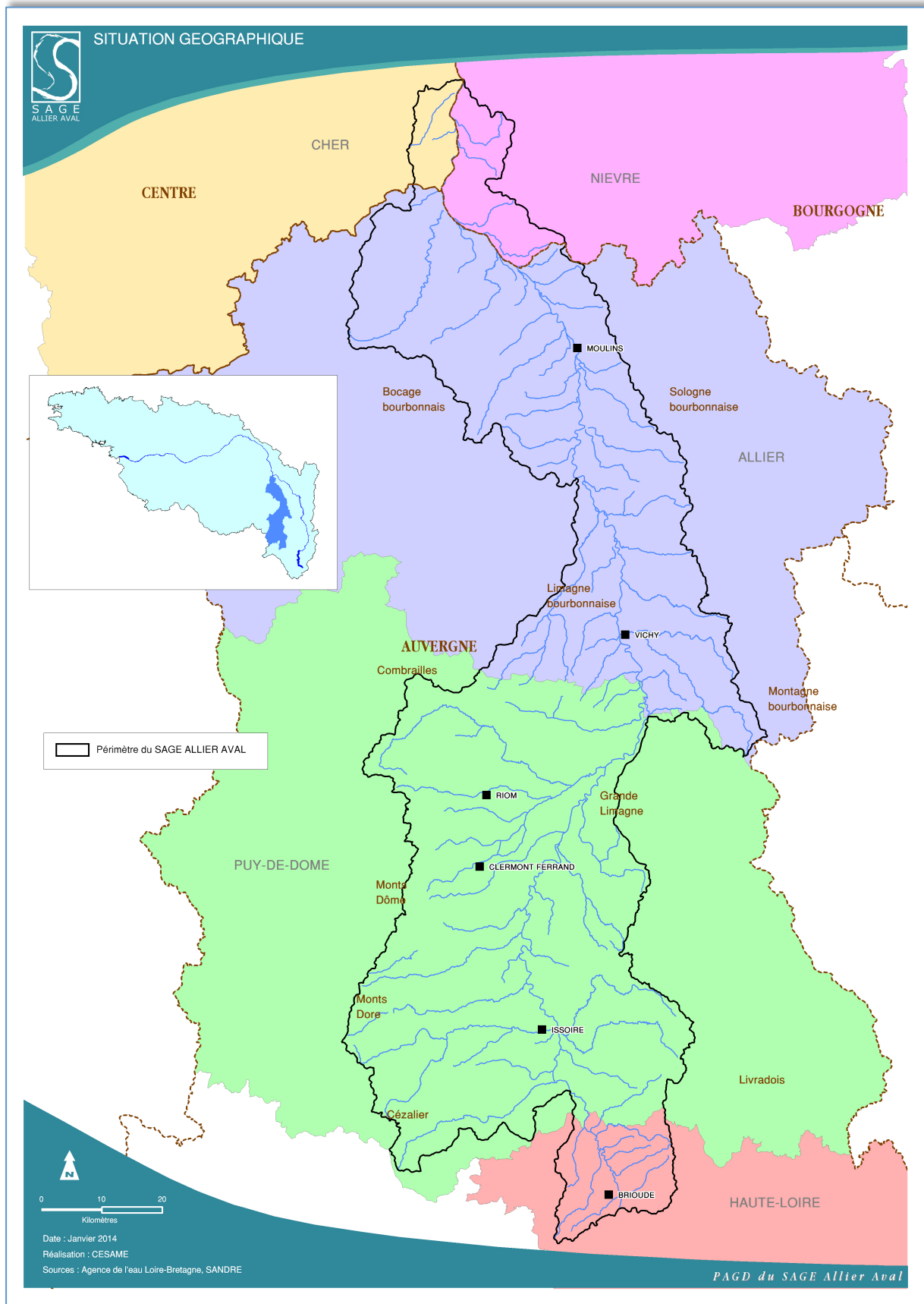


✓ Le cours de l'Allier étudié est d'environ 270 kilomètres, réparti sur 5 départements :

- la Haute-Loire (qui comprend environ 23 km),
- le Puy de Dôme (103 km),
- l'Allier (93 km en totalité, plus 22 km en rive gauche limitrophes avec la Nièvre),
- la Nièvre (42 km en rive droite, limitrophes avec l'Allier et le Cher),
- le Cher (20 km en rive gauche, limitrophes avec la Nièvre).

✓ Le périmètre du SAGE concerne ainsi :

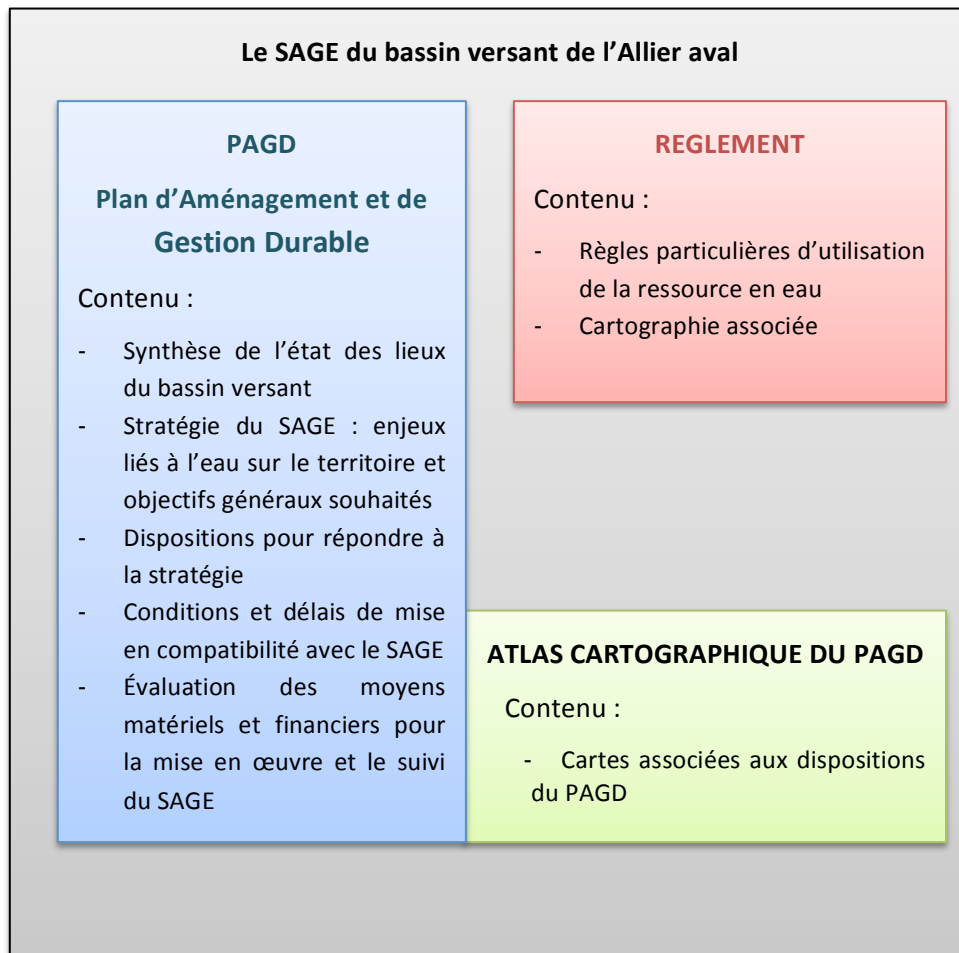
- 3 régions,
- 5 départements,
- 46 communautés de communes,
- 3 communautés d'agglomération,
- 463 communes



**Carte 1 : Situation géographique et périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval**

## II.2. - LES DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE est composé de **3 documents** : le PAGD, le règlement et un atlas cartographique.



### ■ Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD du SAGE du bassin versant de l'Allier aval comprend **64 dispositions** réparties en :

- **dispositions d'ACTION** : études, travaux, animation, communication. Ces dispositions d'actions sont généralement conduites par des maîtres d'ouvrage spécifiques, privés ou publics.
- **dispositions de GESTION** : recommandations, conseils, bonnes pratiques formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, d'agglomération...).
- **dispositions de COMPATIBILITÉ** qui ont une portée juridique. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et certains documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE **doivent en effet être compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés.

Le principe de comptabilité est rappelé dans le schéma ci-dessous

### Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

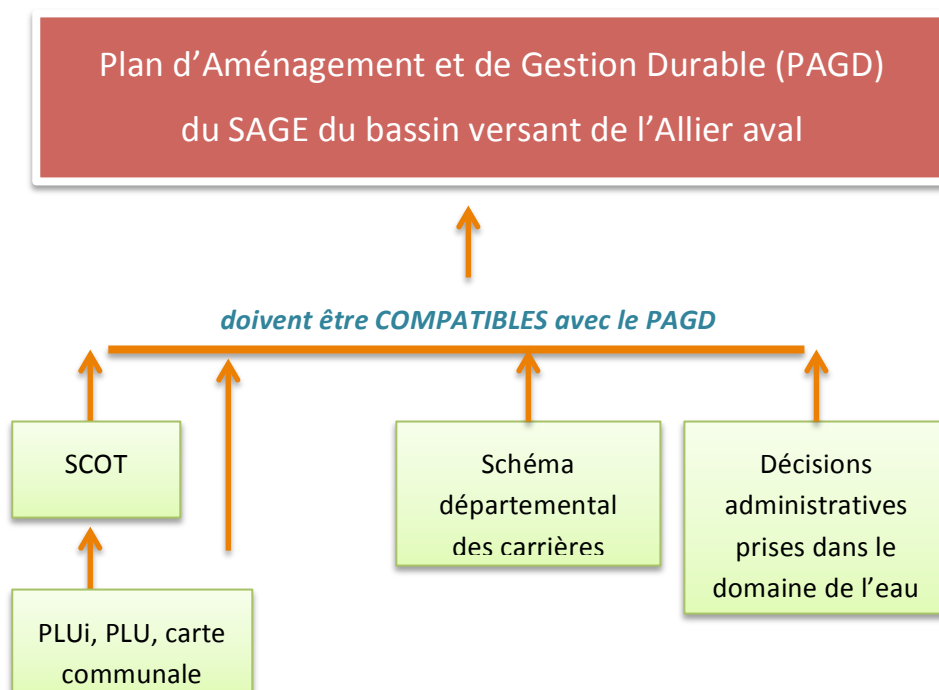
Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront 3 ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE, notamment dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLU, PLUi, carte communale - article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

### Principe de compatibilité

#### La compatibilité = la non contrariété

*Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".*



## ■ Le Règlement

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les **règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD**. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent.

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD, le règlement du SAGE ALLIER AVAL **s'impose dans l'ordonnement juridique en termes de conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Les règles édictées par le règlement du SAGE ALLIER AVAL ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

*Dans le cadre particulier du SAGE Allier Aval, seuls sont concernés par les règles du règlement les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.*

Le **règlement du SAGE du bassin versant de l'Allier aval comprend 3 règles** :

- Règle 1 relative aux nouveaux plans d'eau
- Règle 2 relative aux plans d'eau existants
- Règle 3 relative aux ouvrages, travaux, aménagement situés dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier et susceptible de perturber la dynamique latérale de l'Allier.

## ■ L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- D'illustrer la synthèse de l'état des lieux
- De préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

## ■ Les acteurs du SAGE

### ✓ *La CLE*

La composition de la CLE du SAGE du bassin versant Allier aval a été définie par l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2004, modifié le 03 mai 2005, le 13 septembre 2007, le 23 octobre 2008, le 22 septembre 2014, le 17 octobre 2014 et le 30 juin 2015. L'élaboration du SAGE a débuté avec la réunion d'installation de la Commission locale de l'eau du 10 juin 2005.

La CLE est l'instance de concertation chargée de l'élaboration on du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La CLE est composée de **80 membres** répartis en **trois collèges** :

- Le Collège des collectivités territoriales (élus) : 40 membres
- Le collège des usagers : 21 membres
- Le collège des représentants de l'état et ses établissements publics intéressés : 19 membres

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, **l'Etablissement Public Loire** a été désigné pour animer la procédure, porter les études du SAGE, apporter un appui technique et administratif à la procédure.

### ✓ *Le Bureau de la CLE*

Un **bureau de la CLE** a été créé ; il est composé de 16 membres représentatifs des trois collèges de la CLE et présidé par le Président de la CLE.

Le Bureau de la CLE est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

### ✓ *Les commissions techniques*

Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, **4 commissions techniques seront constituées**

- **Commission « connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques »**
- **Commission « gestion quantitative des ressources en eau »**
- **Commission « dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier »**
- **Commission « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques »**

Elles auront pour missions principales :

- D'appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE
- De suivre et coordonner les programmes, études et actions
- D'assurer un appui aux maîtrises d'ouvrage locales (CCTP type, cadre méthodologique...).

Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. Les commissions seront ouvertes à la communauté scientifique. Les commissions seront réunies en fonction des points à traiter. La cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.

## II.3. - LE CONTENU DU SAGE

### ■ La stratégie du SAGE

**La stratégie du SAGE du bassin versant Allier aval a été validée par la CLE le 16 Février 2012**

✓ La stratégie choisie vise à répondre en priorité aux obligations réglementaires, aux dispositions du SDAGE et au programme de mesures qui visent l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Elle s'est de plus dotée d'une ambition forte pour préserver la dynamique fluviale, la qualité de la nappe alluviale de l'Allier et les têtes de bassins versants, à travers des mesures à caractère prescriptif et incitatif.

✓ La stratégie du SAGE s'articule ainsi autour de 8 enjeux :

- Enjeu 1 «mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre ».
- **Enjeu 2 «Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme»**
- **Enjeu 3 «Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues»**
- **Enjeu 4 «Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant»**
- **Enjeu 5 «Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre e bon état écologique et chimique demandé par la DCE »**
- Enjeu 6 «Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant »
- **Enjeu 7 «Maintenir les biotopes et la biodiversité»**
- **Enjeu 8 «Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs»**

*Un SAGE qui vise l'atteinte du bon état écologique des eaux et qui place la préservation de la dynamique fluviale, de la qualité de la nappe alluviale de l'Allier, et des têtes de bassins versants au cœur de sa stratégie*

## Concernant l'Enjeu 1 « Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre »

Pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie se décline en 3 objectifs généraux et 8 dispositions visant à :

- **La structuration de la maîtrise d'ouvrage** en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- **Le renforcement de la connaissance** sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer ;
- **La communication** pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre
		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire

## Concernant l'enjeu 2 « Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme »

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse en terme de gestion quantitative de la ressource au sein du périmètre du SAGE mais aussi au delà de ce périmètre. Elle comprend 4 objectifs généraux et 8 dispositions.

Elle prévoit la mise en place d'un schéma de gestion NAEP de la nappe de la Chaîne des Puys. Elle assure la promotion d'économies d'eau et la protection des zones humides. Enfin, elle préconise la mise en place d'un organisme unique sur le SAGE prenant en compte la gouvernance déjà existante dans l'Allier. Cette stratégie renforce la solidarité entre bassins et mobilise l'ensemble des usagers de l'eau. Pour limiter l'impact financier de la mise en œuvre de certaines mesures (amélioration du rendement et l'interconnexion des réseaux AEP), la stratégie demande de cibler les actions et ressources financières sur des secteurs prioritaires en déficit quantitatif.



A travers sa portée géographique, la stratégie favorise une gestion de crise cohérente et solidaire au sein du territoire Allier aval, mais également avec les territoires limitrophes en tenant compte des besoins amont/aval et des bassins déficitaires/excédentaires. De plus, la stratégie permet de combler les manques de connaissances en hydrologie par la mise en place d'un réseau de points de référence complémentaires aux points existants pour les affluents aux étiages sévères et les « petits prélèvements » de la Chaîne des Puy. Le renforcement des connaissances acquises, et la production de chroniques de données, renforceront l'efficacité d'une gestion de crise par anticipation.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines
		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource
		2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puy
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval
2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme

### Pour l'enjeu 3 « Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues »

La stratégie du SAGE, avec ces 3 objectifs généraux et 6 dispositions, vise à accompagner la mise en œuvre de la Directive Inondation et l'homogénéisation, actualisation et finalisation des PPRi sur les territoires prioritaires. Elle incite à réduire le ruissellement urbain et à améliorer la prévision des crues sur les affluents, et permet de protéger la zone de mobilité de l'Allier, les zones humides.

Au-delà de la réglementation, le SAGE initie également une démarche d'identification des zones d'expansion des crues et communique sur la culture du risque d'inondation (lien avec l'enjeu 1).

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables

## Concernent l'enjeu 4 « Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant »

Du fait de la priorité donnée à cet enjeu, et des liens forts existant avec l'enjeu « dynamique fluviale », la stratégie propose une approche ambitieuse permettant de répondre à tous les objectifs de cet enjeu.

Décliné en 2 objectifs généraux et 5 dispositions, le SAGE insiste sur la **très forte vulnérabilité de la nappe alluviale de l'Allier** du fait de la nature grossière et de l'épaisseur relativement faible des matériaux qui la recouvrent, et du nombre de forages/captages et activités qui favorisent le transfert des pollutions superficielles.

La stratégie retenue combine la protection des captages prioritaires, l'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction de l'usage des phytosanitaires et d'intrants, des mesures de restauration de la dynamique fluviale et d'amélioration de l'efficacité des systèmes d'irrigation, et un encadrement des anciennes et futures gravières.

Ces dernières mesures s'avèrent nécessaires pour répondre pleinement aux objectifs de cet enjeu du fait des interrelations existantes entre la qualité de l'eau souterraine, la dynamique de la rivière et la quantité d'eau.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale
	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise
4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale

## Pour l'enjeu 5 « Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE »

La stratégie (8 objectifs généraux et 21 dispositions et 2 règles) vise l'atteinte des objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau en réalisant les mesures dites obligatoires et essentielles pour y répondre, et en incitant à développer les mesures de protection et de gestion sur les périmètres les plus sensibles.

Pour assurer l'efficacité réelle de la stratégie, le niveau d'effort à fournir est important. De plus, des actions de renforcement de la gouvernance sont proposées pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la qualité de l'eau et de la morphologie des cours d'eau.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement
		5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux
		5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve
		5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées
		5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers
	5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires
		5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant
		5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement
		5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants
		5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique
		5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

## Enjeu 6 « Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant »

Les têtes de bassin versant, en raison de leur rôle hydrologique et leur richesse écologique, sont des espaces primordiaux au sein du territoire Allier aval.

Ainsi, la stratégie prévoit la mise en place d'une politique de gestion concertée des têtes de bassin versant via notamment une structuration de la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une cohérence des opérations à mener. De plus, elle met l'accent sur une gestion durable des activités touristiques et forestières.

La limitation des rejets en sortie de stations d'épuration, l'installation d'abreuvoirs, la gestion des effluents d'élevage et des producteurs fromagers sont autant de mesures qui seront réalisées en priorité sur ces territoires.

Seuls 2 objectifs généraux et 2 dispositions sont retenues dans cet enjeu, mais de nombreuses autres dispositions associées en particulier aux enjeux 2, 5 et 7 ciblent notamment les têtes de bassin versant comme secteurs prioritaires pour leur mise en œuvre. Elles contribueront donc à les préserver voire à les restaurer.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état (voir enjeu "DCE")	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne

## Enjeu 7 « Maintenir les biotopes et la biodiversité »

En lien avec les enjeux 5 et 6, une stratégie ambitieuse est proposée combinant réglementation, préservation ou restauration des milieux et sensibilisation des acteurs.

La stratégie (5 objectifs généraux et 9 dispositions) met l'accent sur la protection des zones humides et la préservation et la restauration des corridors écologiques (continuité piscicole et trames verte et bleue). Les mesures prévues visent aussi la conciliation des usages (activités forestières et touristiques) et de la préservation des milieux pour assurer un développement durable. Elle définit l'axe Allier et les têtes de bassins versants comme territoires prioritaires pour son application.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques
	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements
		7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier
7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes
		7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue
7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets
	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touristiques et de loisirs

## Enjeu 8

La préservation de la rivière Allier, sauvage et vivante, est reconnue comme particulièrement essentielle par les acteurs du territoire.

La stratégie (3 objectifs généraux, 5 dispositions et une règle) permettra ainsi de protéger efficacement la dynamique fluviale de l'Allier par l'encadrement des projets d'aménagement et l'incitation à la mise en place de servitudes

Les actions de restauration concerneront les gravières mais aussi certains sites jugés prioritaires. Sur un espace délimité intitulé « espace de mobilité optimal », elle vise la préservation des matériaux alluvionnaires à long terme, par une maîtrise de l'urbanisation et des usages (gravières), afin de soutenir la dynamique fluviale future de l'Allier.

Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire
		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières

## II.4. - ARTICULATION DU SAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

### ■ Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

L'élaboration du SAGE, de sa stratégie et la déclinaison des objectifs ont également été guidées par :

- Les objectifs fixés par la DCE et déclinés dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2010 – 2015,
- Les moyens et leviers d'actions mobilisables à l'échelle du SAGE.

#### La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

✓ La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004- 338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004 ; elle réforme la loi sur l'eau de 1992 et instaure la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) adoptée le 30 décembre 2006. **La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.**

✓ L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation **en masses d'eau** qui soient cohérentes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis.

Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
- les masses d'eau souterraines.

Elles peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

*Le SAGE du bassin versant de l'Allier aval compte 98 masses d'eau superficielles, 17 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau plans d'eau.*